

Administration Communale de RAMBROUCH

Avis au public **Projet d'aménagement général**

Deuxième publication

(art. 15 de la loi du 19 juillet 2004 concernant
l'aménagement communal et le développement urbain)

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 31 janvier 2019, le conseil communal a adopté définitivement le projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Rambrouch.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier complet est déposé à l'inspection du public pendant la durée de 15 jours, donc du 8 au 22 février 2019, à la maison communale à Rambrouch, 19, rue Principale, et sur le site internet www.Rambrouch.lu.

Réclamations contre la décision du conseil communal

Aux termes de l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général conformément à l'article 13 de la loi mentionnée ci-avant doivent être adressées à Madame la Ministre de l'Intérieur, 19, rue Beaumont, L-1219 Luxembourg, dans les quinze jours suivant la notification prévue à l'article 15 de la loi mentionnée ci-avant, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées à Madame la Ministre de l'Intérieur dans les quinze jours de l'affichage, sous peine de forclusion, donc avant le 23 février 2019.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 de la loi prémentionnée et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Projet d'aménagement particulier **« quartier existant »**

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, dans sa réunion du 31 janvier 2019, a aussi procédé à l'adoption des projets d'aménagement « Quartier existant » portant exécution du Plan

d'Aménagement Général (PAG) de la Commune de Rambrouch, ceci conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Les projets en question sont déposés à la maison communale de Rambrouch, 19, rue Principale, et sur le site internet www.Rambrouch.lu pendant la période du 8 au 22 février 2019 inclus où le public pourra en prendre connaissance.



Rambrouch, le 7 février 2019
Le collège des bourgmestre et échevins,
Antoine Rodesch, Myriam Binck, Mike Bolmer.